

Modalités de déclaration des CVL

Fiches administratives à remplir et déposer

(Direction jeunesse sud ou îles ou des activités socio-éducatives du nord)

1) Fiche « B » :

Pour les déclarations de nouveaux sites d'accueil :

2 mois avant l'utilisation de la structure auprès de la province d'implantation.

2) Fiche « C » :

Pour la déclaration des séjours de centres de vacances et de loisirs :

1 mois avant son ouverture avec le projet pédagogique – auprès de la province où est le siège de l'association et **au SIVAP** (Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire : 24.37.45)

3) Fiche « E » :

Pour la confirmation de l'ouverture du centre **dans les 3 premiers jours du séjour** auprès de la province où est le siège de l'association.

4) Fiche « T » :

Pour les séjours à l'étranger : **2 mois avant**. Auprès de la province où est le siège de l'association.

Attention :

Délais réglementaires non respectés = projet de CVL non instruits donc non habilités !

Assurances

Les organisateurs des établissements de vacances doivent contracter les assurances nécessaires pour garantir :

- a/- La responsabilité civile de l'œuvre et celle de toute personne employée par lui ou participant à la direction et à l'animation des activités ;
- b/- les dommages matériels et corporels causés par les participants ;
- c/- les risques d'incendie et de dégâts des eaux ;

Ainsi que le cas échéant :

- d/- les dommages causés par les véhicules utilisés ;
- e/- les frais de recherche et de secours en mer et sur terre ;

f/- les frais de rapatriement lors de séjours à l'étranger ou hors territoire de Nouvelle-Calédonie.

Les organisateurs doivent également informer les parents de la possibilité de bénéficier d'une assurance individuelle pour leur enfant destinée à compléter si nécessaire les prestations de la CAFAT, ou des assurances déjà souscrites.

Les centres de vacances

Tout projet de centres de vacances **doit faire l'objet** par l'organisateur d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente (DJSNC ou province du lieu de résidence dans le cas de la délégation de compétence).

Cette déclaration donne lieu à l'attribution d'un **récépissé** lequel vaut validation de la déclaration.

Les centres de loisirs

Tout projet de centres de loisirs **peut faire l'objet** par l'organisateur d'une déclaration préalable auprès de la province de résidence.

Cette déclaration volontaire donne lieu à la délivrance d'un récépissé valant habilitation du centre de loisir : « centre de loisirs habilité »

L'usage sans droit de cette appellation est passible de poursuites pénales.

LE PROJET PEDAGOGIQUE DU CVL DOIT ÊTRE JOINT À LA DÉCLARATION : IL EST OBLIGATOIRE !

Le projet pédagogique de centre de vacances ou de centres de loisirs est un descriptif du fonctionnement du séjour en termes d'objectifs éducatifs, de méthodes pédagogiques et de moyens matériels et humains.